

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1882.

Réclamation contre la nomination d'office d'une maîtresse de couture à l'école communale d'Emptinne.

(Pétition de quelques membres du conseil communal, présentée le 18 janvier 1882.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. HANSSENS.

MESSIEURS,

Quatre membres du conseil communal d'Emptinne, au canton de Ciney, troublés, éperdus à la suite d'une décision de M. le Ministre de l'Instruction publique qui nomme d'office une maîtresse de couture à l'école primaire de cette localité, prient la Chambre d'arrêter ce haut fonctionnaire dans la voie ruineuse pour les communes où il s'est engagé depuis tantôt deux ans.

Ils y avait, disent-ils, à Emptinne une école privée qui, depuis quinze ans, était fréquentée par toutes les filles de l'endroit. Bien qu'ils n'en soufflent mot, il est probable qu'une école officielle a dû être établie dans cette commune, en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879; mais sa population, s'il faut les en croire, se réduit à deux élèves; encore n'y sont-elles que provisoirement, et bientôt elles rentreront au bercail de l'école privée, si les désirs manifestés par ces magistrats modèles, et les efforts qu'ils ne manqueront pas de tenter, viennent à être couronnés de succès.

Le Gouvernement avait insisté auprès du conseil communal d'Emptinne pour qu'il organisât l'enseignement des travaux manuels. Celui-ci n'avait dit ni oui ni non. Il avait même reconnu — en principe, cela va sans dire — l'utilité de la mesure, et en avait remis l'exécution à l'époque qu'il comptait bien retarder

(¹) La commission était composée de MM. LUCQ, président; DE BRUYN, MULLE DE TERSCHUEREN, DE DECKER, JOTTRAND et HANSSENS.

le plus longtemps possible, où la population de l'école justifierait une aussi grosse dépense.

C'est au moment où il espérait déterminer les deux seules élèves jusqu'ici récalcitrantes, à déserteur l'école communale, qu'il a vu déjouer cette intrigue si bien ourdie. M. le Ministre de l'Instruction publique a eu l'audace grande de rompre en visière à ces conseillers retors, et, après l'accomplissement des formalités d'usage, de nommer d'office une maîtresse de couture.

Aussi, Messieurs, comme ils lui donnent sur les doigts, et avec quelle franchise brutale ils lui disent son fait ! Les vœux de la population dont ils se disent les seuls et vrais organes, sont entièrement méconnus ; la liberté communale qui, depuis notre émancipation politique, avait toujours été respectée, est foulée aux pieds ; l'arbitraire ministériel mène les communes à l'abîme ! Car Emptinne sera tenue, chose effroyable à dire ! de déboursier, chaque année, pour que les jeunes filles apprennent les travaux manuels, l'énorme somme de *deux cents* francs !

Vit-on jamais pareille prodigalité, dépense aussi scandaleusement luxueuse pour un enseignement aussi inutile ?

Et qui s'étonnera d'entendre nos quatre conseillers déclarer sans ambages que si M. le Ministre ne retire pas son arrêté, ils se refuseront à faire ou à approuver aucune dépense de ce chef ? Qu'on leur démontre d'abord que l'enseignement des ouvrages manuels est nécessaire, et alors, mais seulement alors, ils l'organiseront régulièrement et légalement.

Nous nous trouvons en présence d'une nouvelle variété d'adversaires de la loi du 1^{er} juillet 1879. Jusqu'ici c'était au nom de la religion qu'on la combattait, c'était la conscience des populations qu'on cherchait à émouvoir. Mais cette arme semblant s'éteindre, on juge utile d'appeler à la rescousse la bourse des contribuables et de faire sonner bien haut la nécessité de défendre la liberté communale en péril !

Il eût suffi aux pétitionnaires de lire les articles 4 et 5 de la loi, pour s'assurer que leur résistance est absolument illégale. Chaque commune du royaume est tenue d'avoir au moins une école primaire établie dans un local convenable ; et les travaux à l'aiguille sont *nécessairement* compris parmi les branches de l'enseignement primaire.

Nulle prescription, au surplus, ne se justifie mieux que celle-là, et il faut que l'esprit de parti soit bien aveugle pour en entraver l'exécution. Même ne serait-ce pas, parce que la nécessité de cet enseignement est mieux comprise par nos populations, que les pétitionnaires voudraient en réserver le monopole et les bénéfices à l'école privée dont ils semblent épouser les intérêts avec une ardeur au moins suspecte ?

Nous ne connaissons pas de pires ennemis de la liberté communale que ces hommes qui en ont toujours le mot à la bouche, mais qui, par leur violence aveugle et leur inertie calculée, essaient de paralyser l'exécution des lois qu'ils ont juré d'observer. Ils appellent, en effet, et rendent même indispensable l'intervention de l'autorité supérieure qui ne pourrait, sans forfaire, tolérer de pareils écarts.

La commission vous propose de repousser par l'ordre du jour la pétition que je viens d'analyser.

Elle exprime en même temps le vœu que les élèves des écoles normales de filles soient sérieusement initiées à la pratique des travaux manuels. Cette réforme leur sera très profitable à elles-mêmes ; elle aura, en outre, ce résultat hautement désirable de concentrer, dans les écoles du premier degré, tout l'enseignement dans les mêmes mains, et de dégrever les communes d'une dépense ordinaire sans nuire au but que nous voulons atteindre.

Le Rapporteur,

L. HANSSENS.

Le Président,

V. LUCQ.

